

**Ordonnance  
concernant la culture et la mise en valeur  
du soja et des tournesols  
(Ordonnance sur le soja et les tournesols)**

**Modification du 22 juin 1994**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 janvier 1988<sup>1)</sup> concernant la culture et la mise en valeur du soja est modifiée comme il suit:

*Art. 12, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'indemnité versée aux centrales pour leur travail comprend les indemnités suivantes:

- a. Indemnité de base: celle-ci est comprise dans l'indemnité de base versée aux centrales des blés indigènes;
- b. Pour chaque tonne de soja ou de graines de tournesol livrée aux huileries:
  - les premières 1000 tonnes      Fr. 30.—
  - le solde de la marchandise      Fr. 20.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

22 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36861

<sup>1)</sup> RS 916.115.21; RO 1993 323 901, 1994 416